

N° 380

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 2017

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à **préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs,***

Par M. Dominique BAILLY,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, présidente ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, M. Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, vice-présidents ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Gersperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, secrétaires ; MM. Patrick Abate, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonnacarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Joseph Castelli, Mme Anne Chain-Larché, MM. François Commeinhes, René Danesi, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Duranton, M. Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Christian Manable, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Mmes Évelyne Rivollier, Marie-France de Rose, MM. Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **826** (2015-2016), **27, 28** et T.A. **6** (2016-2017)
Deuxième lecture : **297** et **381** (2016-2017)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **4173, 4330** et T.A. **882**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
AVANT-PROPOS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. DES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI CONSOLIDENT LE TRAVAIL DU SÉNAT	9
A. QUATRE ARTICLES ADOPTÉS SANS MODIFICATION OU SUPPRIMÉS CONFORMES.....	9
B. QUINZE ARTICLES MODIFIÉS À LA MARGE	9
C. DOUZE ARTICLES ADDITIONNELS QUI DÉVELOPPENT LA PORTÉE DE LA PROPOSITION DE LOI	11
II. DES POINTS DE DÉSACCORD LIMITÉS ET SURMONTABLES	12
A. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SUPPRIMÉ L'ARTICLE 7 BIS A SUR LE PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX CLUBS	12
B. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A RENONCÉ À COMPLÉTER LA PROPOSITION DE LOI AVEC DE NOUVELLES DISPOSITIONS QUI NE FAISAIENT PAS CONSENSUS.....	13
EXAMEN DES ARTICLES	15
EXAMEN EN COMMISSION	39
TABLEAU COMPARATIF	47

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le 8 février 2017, **la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté sans modification la proposition de loi en deuxième lecture.**

À cette occasion, son rapporteur, M. Dominique Bailly (SOC - Nord), s'est félicité des apports de l'Assemblée nationale qui a amélioré la rédaction de certains articles et adopté de nombreux articles additionnels sans toutefois remettre en question les grands équilibres du texte.

L'**article 5**, qui étend les pouvoirs des Directions nationales de contrôle de gestion (DNCG), l'**article 6**, qui institue un droit d'usage du numéro d'affiliation par les sociétés sportives et l'**article 7**, qui introduit un nouveau mode de rémunération des sportifs professionnels à travers la valorisation des attributs de leur personnalité, constituent des apports du Sénat qui vont permettre une évolution importante du sport professionnel.

Compte tenu de la suspension à venir des travaux en séance plénière, **seule une adoption sans modification de cette proposition de loi le 15 février prochain peut permettre à ce texte qui transcende très largement les clivages politiques d'aboutir avant la fin de la législature.** Cette perspective est aujourd'hui clairement à portée de main ; c'est pourquoi **votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.**

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le 26 octobre dernier, le Sénat a adopté à l'unanimité en première lecture la proposition de loi n° 826 (2015-2016), déposée par votre rapporteur, notre collègue Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain le 12 septembre 2016, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité.

Cette proposition de loi, qui constitue le dernier texte de la législature relatif au sport, vise à **donner force de loi à des propositions formulées par le Sénat dans plusieurs rapports publiés ces dernières années et à servir de support pour mettre en œuvre certaines préconisations formulées par les participants à la Grande conférence sur le sport professionnel français** réunie à l'initiative du secrétaire d'État en charge des sports, M. Thierry Braillard, et qui a rendu son rapport en avril 2016.

Cette proposition de loi ne pourra être définitivement adoptée, compte tenu du calendrier parlementaire et de la suspension des travaux en séance prévue à la fin du mois de février 2017, que si un consensus se dessine permettant d'aboutir rapidement à un texte commun aux deux assemblées. C'est pourquoi il a souhaité associer un membre de chaque groupe politique à ses travaux afin de **rechercher en amont le consensus le plus large possible.**

À l'issue de l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, et alors que notre assemblée s'apprête à examiner à nouveau ce texte en deuxième lecture le 15 février prochain, **la question qui se pose est donc de savoir si les grands équilibres de cette proposition de loi ont été préservés par l'Assemblée nationale et si le Sénat est en mesure de l'adopter définitivement.**

L'examen par votre rapporteur des modifications adoptées par l'Assemblée nationale a, à cet égard, permis d'apporter toutes les **assurances nécessaires.** Non seulement les grands équilibres de la proposition de loi ont été préservés mais **des améliorations rédactionnelles, des précisions techniques importantes et des ajouts utiles ont été apportées.** Le Sénat peut donc aujourd'hui adopter ce texte définitivement en séance publique sans craindre désormais de difficultés.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. DES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI CONSOLIDENT LE TRAVAIL DU SÉNAT

A. QUATRE ARTICLES ADOPTÉS SANS MODIFICATION OU SUPPRIMÉS CONFORMES

- L'Assemblée nationale a **adopté conforme l'article 8 bis** concernant l'interdiction de recruter une personne en contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié gréviste ou réaliser des travaux dangereux.
- Elle a également maintenu la suppression de trois articles.

Par coordination avec les modifications apportées à l'article 5 visant à confier aux Directions nationales de contrôle de gestion (DNCG) le contrôle des agents sportifs, **l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 4** qui prévoyait une réglementation particulière pour assurer le contrôle des agents sportifs.

Elle a maintenu la **suppression de l'article 10 relatif à l'extension du profil biologique**. Cette disposition a été adoptée dans la loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport.

Pour les mêmes raisons elle a maintenu la **suppression de l'article 11 relatif au rétablissement de la compétence de l'AFLD sur les compétitions sportives qui ne sont pas organisées par une fédération déléguée**.

B. QUINZE ARTICLES MODIFIÉS À LA MARGE

À l'article 1^{er}, relatif aux chartes d'éthique et de déontologie, l'Assemblée nationale a prévu que seules les fédérations devaient établir des chartes d'éthique et de déontologie, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles.

Des modifications purement rédactionnelles ont été apportées par ailleurs :

- à l'article 1^{er bis} sur la transparence des présidents de fédérations et de ligues ;

- à l'article 1^{er} *ter* qui reconnaît la capacité aux ligues de se porter partie civile ;
- à l'article 2 relatif à la fraude technologique ;
- à l'article 3 relatif à l'interdiction de parier au sein d'une même discipline ;
- à l'article 3 *bis* relatif au renforcement de l'infraction de corruption sportive.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 4 *bis* sur la convention de présentation concernant les agents sportifs. Les modifications ont pour effet d'encadrer plus étroitement encore le dispositif puisque l'agent sportif membre de l'Union européenne ne pourra recourir à une convention de présentation qu'une fois par saison sportive.

L'Assemblée nationale a également adopté une nouvelle rédaction de l'article 5 sur le rôle et les pouvoirs des DNCG qui préserve les avancées importantes adoptées au Sénat. La nouvelle rédaction de l'article L. 132-2 du code du sport maintient en effet les apports du Sénat : capacité à saisir les organes disciplinaires, contrôle des agents sportifs, contrôles sur pièces et sur place, publication des relevés de décision, rapport public.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de certaines dispositions de l'article 6 sur le numéro d'affiliation qui prévoit que l'association en reste détentrice. Le Sénat s'opposait à ce que l'association soit reconnue « propriétaire » du numéro d'affiliation qui appartient à la fédération. Le terme « détentrice » semble constituer un compromis satisfaisant.

L'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle à l'article 6 *bis* visant à modifier la référence définissant l'« *influence notable* » qu'il n'est pas possible d'exercer sur plusieurs clubs.

Elle a ensuite modifié l'article 7 sur l'exploitation des attributs de la personnalité d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel. Outre des précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a prévu que le plafond de la redevance devait être fixé par une convention ou un accord collectif national conclu par discipline et que le bénéfice de cette redevance était conditionné à une rémunération minimale également négociée par les partenaires sociaux. Ces précisions apparaissent particulièrement utiles et moins contraignantes que le dispositif adopté au Sénat qui limitait la redevance à 10 % des recettes générées par cette exploitation commerciale.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté des modifications rédactionnelles à l'article 7 *bis* B qui permet aux collectivités territoriales d'apporter leur garantie aux emprunts contractés par les clubs. Elle a aussi apporté des modifications rédactionnelles à l'article 8 qui ouvre la

possibilité pour les fédérations de salarier les arbitres et les juges professionnels.

Les modifications introduites à l'article 9, qui crée une Conférence permanente sur le sport féminin, sont également de nature rédactionnelle sauf celles ayant pour effet de supprimer la notion d'observatoire, remplacée par la mission confiée à la conférence de mieux faire connaître les pratiques sportives féminines.

Enfin, l'Assemblée nationale a **modifié l'article 12 relatif à un accord professionnel pour lutter contre la diffusion sans droit de contenus sportifs sur Internet. Elle a rendu l'accord facultatif** mais la démarche vertueuse est préservée ce qui était l'essentiel dans le cadre d'une démarche de « droit souple ».

C. DOUZE ARTICLES ADDITIONNELS QUI DÉVELOPPENT LA PORTÉE DE LA PROPOSITION DE LOI

L'ajout de douze nouveaux articles illustre l'intérêt que nos collègues députés ont porté à ce texte lors de son examen. Ces articles sont d'importance inégale, même si la plupart constituent des apports importants.

Si **l'article 1^{er} quater nouveau** se contente ainsi de prévoir des modifications de coordination, le **nouvel article 1^{er} quinquies** ouvre la **possibilité pour les ligues de se constituer partie civile pour assurer la sécurité** de leurs manifestations sportives.

L'article 2 bis nouveau encadre le pouvoir réglementaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et lui confie un pouvoir de police administrative.

L'article 3 bis A nouveau a adopté le principe d'un rapport avant le 31 décembre 2017 sur la création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et l'élargissement des compétences de l'AFLD.

L'article 5 bis nouveau édicte une **interdiction de détenir une licence d'agent sportif en cas de condamnation pour fraude fiscale.**

L'Assemblée nationale a adopté par ailleurs prévu à **l'article 6 ter nouveau** un rapport sur l'opportunité pour les centres de formation des clubs de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis.

Elle a précisé, dans **l'article 9 ter nouveau**, l'article L. 122-7 du code du sport afin de **ne pas empêcher une personne privée de posséder à la fois un club masculin et un club féminin d'une même discipline.**

Elle a aussi prévu à **l'article 11 bis nouveau** une dérogation à l'application de l'article L. 212-1 du code du sport qui fixe les qualifications nécessaires pour enseigner des pratiques sportives.

L'article 13 nouveau établit l'obligation pour les fédérations de **souscrire des garanties pour assurer les sportifs de haut niveau.**

L'article 13 bis nouveau précise quant à lui le rôle des fédérations concernant les modalités d'accès au haut niveau définies par l'article L. 131-15 du code du sport.

L'article 14 nouveau prévoit que les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger devront favoriser la pratique sportive de haut niveau.

Enfin, **l'article 15 nouveau** prévoit que l'article 3 qui établit une interdiction de parier dans sa discipline entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

II. DES POINTS DE DÉSACCORD LIMITÉS ET SURMONTABLES

A. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SUPPRIMÉ L'ARTICLE 7 BIS A SUR LE PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX CLUBS

La suppression de l'article 7 *bis* A par l'Assemblée nationale constitue le seul **point de désaccord** entre les deux assemblées à ce stade de la navette. Il convient néanmoins de préciser que ce désaccord n'est pas politique entre majorité et opposition mais transcende les clivages pour distinguer ceux qui considèrent que les collectivités territoriales, au nom du principe de libre administration, doivent pouvoir financer les infrastructures des clubs en restant propriétaires et ceux qui estiment que cette pratique crée un conflit d'intérêt qui n'est pas favorable à l'émancipation du sport professionnel.

En proposant de plafonner le montant des subventions dans les stades et les salles de sport utilisés par les clubs professionnels, les signataires de l'amendement déposé au Sénat, **nos collègues Michel Savin et Claude Kern, avaient trouvé un dispositif équilibré permettant d'amorcer la transition vers un nouveau modèle économique du sport professionnel.**

Toutefois, pour aboutir, il aurait aussi fallu permettre aux collectivités territoriales d'aider des clubs professionnels à devenir propriétaires de leurs infrastructures, ce qui n'a pas été possible compte tenu notamment de la position du ministère des Finances sur ce sujet. La suppression de l'article 7 *bis* A ne constitue donc pas, à proprement parler, une surprise mais au moins **votre rapporteur se félicite-t-il que la prise de conscience ait progressé sur la nécessité de faire évoluer le modèle économique du sport professionnel.**

B. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A RENONCÉ À COMPLÉTER LA PROPOSITION DE LOI AVEC DE NOUVELLES DISPOSITIONS QUI NE FAISAIENT PAS CONSENSUS

Lors de l'examen de la proposition de loi, en commission, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale avait adopté un article 9 *quater* nouveau modifiant le dernier alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de prévoir notamment que « *les grands événements sportifs internationaux organisés sur le territoire national et ayant nécessité une contribution financière directe des pouvoirs publics aux frais d'organisation doivent prioritairement faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle gratuite, selon une procédure fixée par un décret en Conseil d'État* ».

Votre rapporteur comprend l'objectif de cet article qui **vis**e à **lutter contre la raréfaction du sport sur les chaînes en clair et notamment TF1 et France 2** du fait de la montée en puissance des chaînes consacrées au sport comme Bein Sport et Eurosport. Toutefois la hausse des droits sportifs est au cœur du modèle économique du sport professionnel en Europe. Une réglementation de cette nature risquerait donc de donner lieu à un affaiblissement des clubs français qui éprouvent déjà des difficultés pour lutter au niveau européen.

L'expérience récente des grandes compétitions comme l'Euro 2016 montre que les diffuseurs payants n'hésitent pas à revendre une part importante de leurs droits à des chaînes en clair pour amortir le coût d'achat de ces programmes. Le problème est donc moins répandu qu'on pourrait le penser.

Par ailleurs, l'avenir du sport sur le service public de l'audiovisuel doit d'abord consister à valoriser les disciplines moins médiatiques mais pas moins intéressantes. Le projet de chaîne sportive à l'étude entre France Télévisions et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) pourrait apporter une réponse riche de perspectives à la question de la diffusion de compétitions sportives en clair.

Dans ces conditions, votre rapporteur n'a pas proposé de reprendre cette disposition qui aurait pu constituer un obstacle à l'adoption de la proposition de loi notre assemblée.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES

Chapitre I^{er}

Préserver l'éthique du sport

Article 1^{er}

(art. L. 131-8-1 et L. 131-15-1 [nouveau] du code du sport)

Élaboration d'une charte d'éthique et de déontologie par les fédérations sportives délégataires

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui figurait dans le texte initial de la proposition de loi déposée au Sénat, a pour objet **d'assurer l'établissement, par les fédérations sportives délégataires, d'une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), ainsi que la création, en leur sein, de comités d'éthique.**

Lors de l'examen en commission, la rapporteure de l'Assemblée nationale, Mme Jeanine Dubié, a estimé que « *le dispositif adopté par le Sénat, qui ne prévoit pas de décret d'application mais une date butoir, est à même de répondre à la nécessité pour les fédérations de se doter d'outils juridiques efficaces dans le domaine de l'éthique et de la déontologie* ». C'est pourquoi la commission s'est limitée à adopter **trois amendements rédactionnels** de la rapporteure afin, notamment, de viser l'article L. 141-3 du code du sport et de coordonner la rédaction du II du présent article avec la modification introduite au I concernant le rôle des ligues professionnelles.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction de sa commission des affaires culturelles et de l'éducation.

II. La position de votre commission

Votre commission souscrit complètement aux modifications rédactionnelles adoptées par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 1^{er} bis

(art. 11 de la loi n° 2013-907 du 1^{er} octobre 2013
relative à la transparence de la vie publique)

Obligation de déclaration à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique des présidents des fédérations délégataires, des ligues professionnelles, du CNOSF et du Comité paralympique et sportif français

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article, adopté à l'initiative des membres du groupe socialiste et républicain du Sénat, vise à **soumettre les présidents des fédérations sportives délégataires et de leurs ligues professionnelles, du CNOSF et du Comité paralympique et sportif français (CPSF)**, eu égard aux missions de service public de ces différents organismes sportifs, à **l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts prévue par la loi du 1er octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.**

La rapporteure de l'Assemblée nationale a considéré que « *cette obligation nouvelle est susceptible d'apporter la transparence nécessaire à la gouvernance du milieu sportif* » et a proposé l'adoption de deux modifications rédactionnelles.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction de sa commission des affaires culturelles et de l'éducation.

II. La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications rédactionnelles adoptées par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 1^{er} ter

(art. L. 131-10 et L. 132-1-1 [nouveau] du code du sport)

**Exercice des droits reconnus à la partie civile
par les ligues professionnelles**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit lors de la première lecture à l'initiative de nos collègues Claude Kern et Michel Savin avec l'avis favorable de votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication comme du Gouvernement, vise à **assurer une plus grande place aux ligues professionnelles dans le cadre des procédures pénales, en étendant le champ des infractions pour lesquelles elles peuvent se constituer partie civile.**

La rapporteure de l'Assemblée nationale a considéré que cet article comblait « *un vide juridique tout à fait dommageable à la lutte contre les dérives qui touchent parfois le sport professionnel et tend également à placer les ligues professionnelles, qui sont chargées d'assurer, en application de l'article L. 132-10 du code du sport, dans une situation juridique cohérente avec les responsabilités qui leur incombent* ».

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement de sa rapporteure modifiant l'article L. 131-10 du code du sport relatif à la constitution de partie civile de fédérations agréées afin de coordonner la rédaction retenue pour les ligues professionnelles avec celle de l'article précité.

En séance publique, l'Assemblée nationale a à nouveau adopté un amendement rédactionnel sur proposition de la rapporteure.

II. La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications rédactionnelles adoptées par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 1^{er} quater (nouveau)
(art. L. 212-9 du code du sport)

**Élargissement des incompatibilités
pour l'accès à la profession d'éducateur sportif**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article a été adopté par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Patrick Vignal et des membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain (SER), afin d'**étendre le champ de l'article L. 212-9 du code du sport fixant la liste des infractions pour lesquelles une condamnation rend impossible l'accès à la profession d'éducateur sportif.**

Pour la rapporteure de l'Assemblée nationale : « *si l'article précité a fait l'objet d'une modification incidente en 2016, son champ n'a pas été réellement modifié depuis 2006, si bien qu'un certain nombre de condamnations, notamment pour des faits extrêmement graves, ne font pas aujourd'hui obstacle à l'exercice de la profession d'éducateur sportif* ».

Le présent article prévoit ainsi d'interdire l'exercice des fonctions d'éducateur sportif aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour :

- toutes les atteintes volontaires et involontaires à la vie de la personne, à l'exception des condamnations pour homicide par imprudence ;
- toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, soit les tortures et actes de barbarie, les violences et les menaces, les atteintes involontaires aggravées à l'intégrité de la personne, les agressions sexuelles, le harcèlement moral, le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes ;
- tous les cas de mise en danger de la vie d'autrui, toutes les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne ainsi que les atteintes aux mineurs et à la famille ;
- les infractions d'extorsion, de chantage, de demande de fonds sous contrainte et de blanchiment ;
- tous les crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, notamment les actes de terrorisme ;
- les infractions prévues par le code de la route pour conduite sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- les infractions prévues par le code de la santé publique pour l'usage de produits stupéfiants, y compris le refus de se soumettre à des tests de dépistage ;
- les infractions prévues par le code de la sécurité intérieure relatives à la police administrative des armes et munitions ;

- les infractions prévues par le code du sport en matière de dopage humain et animal.

Lors du débat en commission, M. Patrick Vignal, a expliqué que cet amendement avait pour objet « *d'adapter les dispositions du code du sport relatives aux incapacités applicables aux éducateurs sportifs. Il vise à protéger les acteurs du sport en renforçant l'éthique de ceux qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive* ». Il a observé notamment que « *certains délits graves ne sont actuellement pas pris en compte par le code du sport : ainsi en est-il de la prostitution des mineurs, de l'exhibition et du harcèlement sexuels, du délaissement d'une personne vulnérable, de la traite des êtres humains et de la provocation au suicide. Le présent amendement introduit ces délits à l'article L. 212-9 du code du sport* ».

La rapporteure de la commission a donné un avis favorable à cet amendement en indiquant qu'il comblait un vide juridique extrêmement dommageable.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel sans modification.

II. La position de votre commission

Votre commission ne peut que saluer l'initiative de notre collègue député visant à compléter la liste des infractions pour lesquelles une condamnation rend impossible l'accès à la profession d'éducateur sportif. Elle observe en particulier que le harcèlement sexuel est clairement visé par cet amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 1^{er} quinquies (nouveau)
(article L. 332-17 du code du sport)

**Possibilité pour les ligues de se porter partie civile
en matière d'infractions commises lors des compétitions**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement défendu par Mme Gilda Hobert visant à « *ajouter les ligues professionnelles parmi les personnes pouvant se porter partie civile en matière d'infractions relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions sportives et aux violences commises au cours de celles-ci* »¹. La commission avait donné un avis favorable à cet amendement au motif, selon sa rapporteure, Mme Jeanine Dubié, qu'il permettait de s'inscrire « *dans la droite ligne de l'article*

¹ Débats Assemblée nationale – 2^e séance du jeudi 12 janvier 2017.

1^{er} ter permettant aux ligues professionnelles de se constituer partie civile. Cela permettra d'assurer une meilleure répression des infractions en matière de sécurité des manifestations sportives »¹.

II. La position de votre commission

Votre commission ne peut qu'approuver la modification de l'article L. 332-17 du code du sport proposée par cet article additionnel afin d'inclure les ligues professionnelles parmi les organismes qui peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-17 et L. 332-3 à L. 332-10.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre II

Renforcer la lutte contre la manipulation des compétitions sportives

Article 2

(article L. 131-16 du code du sport)

Compétence des fédérations délégataires en matière de lutte contre la fraude technologique

Le présent article, issu du texte initial de la proposition de loi déposée au Sénat, a pour objet de **lutter plus efficacement contre la fraude technologique**, en permettant aux fédérations délégataires de « *prévoir des interdictions d'utilisation d'une ou plusieurs aides technologiques ayant pour effet de fausser le résultat des compétitions et d'en sanctionner fermement le non-respect* ».

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision rédactionnelle sur proposition de la rapporteure.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ *Idem.*

Article 2 bis (nouveau)
(article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010
relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation
du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne)

**Renforcement des pouvoirs de l'ARJEL
et lutte contre les « risques de manipulation »**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de M. Patrick Vignal modifiant l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

- Le premier de ces amendements vise à **encadrer le pouvoir réglementaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) en prévoyant que celle-ci doit, lorsqu'elle détermine la liste des supports de paris autorisés, apprécier les risques de manipulation sportive qui s'y attachent.**

La rapporteure a estimé que cette disposition permettrait d' « établir clairement la liste des compétitions sur lesquelles les paris sont autorisés, au lieu de fixer, comme aujourd'hui, seulement des catégories ». Un nouveau critère, celui des « risques de manipulation » est également introduit.

Le secrétaire d'État chargé des sports, M. Thierry Braillard, a expliqué que l'adoption de cet amendement permettrait à la France d'appliquer par anticipation la convention du Conseil de l'Europe dite « de Macolin » afin d'intégrer dans notre législation le concept de « manipulation sportive ».

- L'Assemblée nationale a également adopté un second amendement de M. Patrick Vignal qui vise à **confier à l'ARJEL un pouvoir de police administrative lui permettant d'interdire tout pari portant sur une compétition dont des indices graves et concordants laissent à penser qu'elle est manipulée.** Selon l'auteur de l'amendement, la décision du président de l'ARJEL pourra être contestée suivant les règles du droit commun du contentieux administratif, notamment par voie de référé.

II. La position de votre commission

Lors du débat de première lecture au Sénat, les sénateurs avaient déjà souhaité renforcer les pouvoirs de l'ARJEL dans le sens de cet article additionnel mais la concertation n'était pas terminée sur le dispositif envisagé. Votre commission ne peut que se féliciter que ces dispositions aient été introduites par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(art. L. 131-16 et L. 131-16-1 du code du sport)

Élargissement des interdictions de parier au sein d'une même discipline

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui figurait dans le texte initial de la proposition de loi déposée au Sénat, **étend le champ des interdictions de parier prévues par le code du sport, afin de limiter les conflits d'intérêt auxquels les acteurs du sport professionnel sont exposés.**

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement rédactionnel de la rapporteure ainsi qu'un amendement présenté par M. Patrick Vignal et les membres du groupe SER visant à étendre également les interdictions de pronostics à l'ensemble des compétitions d'une même discipline.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté cet article en séance publique sans modification.

II. La position de votre commission

Votre commission se félicite des apports de l'Assemblée nationale qui permettront de limiter le champ des conflits d'intérêts potentiels auxquels les acteurs des compétitions peuvent être confrontés.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis A (nouveau)

Rapport au Parlement sur l'intérêt de créer un délit de fraude mécanique et d'élargir les compétences de l'AFLD

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement présenté par M. Marc Le Fur visant à **demander au Gouvernement la remise d'un rapport avant le 31 décembre 2017 sur la création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et sur l'élargissement des compétences de l'AFLD** qui pourrait se voir reconnaître une compétence pour lutter contre ce type de fraude.

Cet article additionnel vise à aller plus loin que l'article 2 de la proposition de loi qui reconnaît une compétence aux fédérations délégataires en matière de lutte contre la fraude technologique.

II. La position de votre commission

Votre commission estime que ce rapport constituera un outil précieux pour examiner l'opportunité de renforcer davantage le dispositif de lutte contre la fraude technologique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis
(art. 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal)

Extension du champ de l'infraction de corruption sportive

Le présent article, adopté à l'initiative des membres du groupe socialiste et républicain lors de la première lecture, vise à **mieux définir les délits de corruption active et passive relatifs aux paris sportifs**.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa rapporteure visant à retenir, pour plus de clarté, une rédaction différente. Celle-ci dispose que : « *Les peines prévues à l'article 445-2 sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui sollicite ou accepte, à tout moment, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de la manifestation* ».

Votre commission considère utile la modification rédactionnelle apportée par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE II MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS

Article 4 bis

(art. L. 222-15-1 [nouveau] du code du sport)

Convention de présentation des agents sportifs ressortissants de pays membres de l'Union européenne

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article a été adopté par le Sénat à l'initiative de nos collègues Claude Kern et Michel Savin, avec l'avis favorable de votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication et avec un avis de sagesse du Gouvernement. Il a pour objet de répondre à la différence de traitement qui existe aujourd'hui pour l'exercice, en France, de l'activité des agents sportifs étrangers, selon qu'ils sont ressortissants ou non de pays membres de l'Union européenne.

La rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a estimé que la disposition prévue au présent article ne pouvait pas constituer un moyen pour les agents sportifs communautaires d'exercer directement en France, de façon permanente ou temporaire, en contradiction avec les règles européennes. Elle ne peut, selon elle, s'appliquer qu'aux agents sportifs communautaires ne souhaitant pas exercer en France, mais dont l'exercice de leur profession peut les conduire à recourir aux services d'un agent licencié en France pour assurer la signature d'un contrat entre leur joueur et un club français.

Afin d'éviter toute confusion, la Commission a donc adopté un amendement de sa rapporteure introduisant au sein d'un nouvel article L. 222-15-1 du code du sport la **possibilité exceptionnelle de signer une convention de présentation** « *dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive* ».

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements en séance publique qui complètent l'encadrement du dispositif. Un premier amendement, défendu par Mme Gilda Hobert, prévoit que les agents sportifs ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et autorisés à exercer bénéficient d'une convention. Un second amendement défendu par la même collègue députée a complété l'article L. 222-19 du code du sport pour donner la possibilité aux fédérations sportives de sanctionner les agents licenciés en France s'ils ne communiquent pas les conventions de présentation pouvant être conclues avec les ressortissants non français.

II. La position de votre commission

Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale ont eu pour effet de réduire sensiblement la portée de l'article adopté au Sénat. Il n'en demeure pas moins qu'**une ouverture a été actée et qu'un bilan pourra être fait du dispositif ainsi mis en place.**

Votre commission estime qu'il s'agit d'un premier pas vers davantage d'équité entre les agents étrangers qui devra faire l'objet d'une évaluation globale compte tenu, en particulier, de la transposition à venir de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur qui devrait porter à un an l'expérience exigible des agents sportifs communautaires par l'État d'accueil.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

(article L. 132-2 du code du sport)

Élargissement des compétences des directions nationales de contrôle de gestion

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui figurait dans le texte initial de la proposition de loi déposée au Sénat, a pour objet d'**étendre les missions et les pouvoirs des organismes qui, au sein de chaque fédération, assurent le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui participent aux compétitions qu'elle organise.**

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté, à l'initiative de sa rapporteure, un **amendement laissant aux directions nationales de contrôle de gestion (DNCG) un délai de neuf mois pour publier leur rapport annuel**, afin de tenir compte de la pratique comptable des associations et sociétés sportives, qui disposent en général de six mois pour transmettre leurs comptes à la DNCG à l'issue de la saison sportive.

II. La position de votre commission

Le présent article constitue une grande avancée pour le renforcement des pouvoirs des DNCG et un meilleur contrôle des agents initiée par la proposition de loi déposée au Sénat.

Concernant les modifications apportées par l'Assemblée nationale, votre rapporteur ne peut que rappeler sa crainte - déjà exprimée lors du

débat au Sénat - qu'un délai de neuf mois laissé aux DNCG pour rendre leur rapport enlève beaucoup d'intérêt à ce document. Si l'on peut comprendre les contraintes des fédérations, il ne faudrait pas que ce délai, objectivement très long, constitue une manœuvre pour affaiblir l'impact d'un rapport qui a pour objet de mettre en évidence d'éventuels problèmes. L'expérience montrera si cette crainte est avérée et si le délai de neuf mois est véritablement pertinent.

Cela étant dit, votre rapporteur n'estime pas que cette différence d'appréciation justifie à elle seule de revenir sur la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 bis (nouveau)
(article L. 222-11 du code du sport)

**Incompatibilité d'une condamnation pour fraude fiscale
avec les fonctions d'agent sportif**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article, adopté à l'initiative de Mme Valérie Corre et de plusieurs de ses collègues, suivant l'avis favorable de la rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation et du Gouvernement, a pour objet **d'étendre le champ des incompatibilités prévues par l'article L. 222-11 du code du sport pour l'exercice des fonctions d'agent sportif aux cas de fraude fiscale.**

Si l'article précité dispose que nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, il est apparu opportun aux députés d'indiquer plus explicitement que cette interdiction était également applicable en cas de condamnation à l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel lors du débat en séance publique en y apportant une modification rédactionnelle.

II. La position de votre commission

Votre commission ne peut que partager l'objectif de cet article additionnel qui rejoint pleinement la vocation de la proposition de loi consistant notamment à moraliser l'exercice de la profession d'agent sportif.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III
AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS
ET LA PROFESSIONNALISATION DE LEURS ACTEURS¹

Article 6

(art. L. 122-14, L. 122-16-1 [nouveau] et L. 122-19 du code du sport)

**Droit d'usage par la société sportive du numéro d'affiliation
délivré par la fédération à l'association**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article a pour principal objet de **donner aux sociétés sportives un droit d'usage du numéro d'affiliation de l'association** - numéro obtenu par cette dernière auprès de la fédération au moment de son affiliation et qui lui permet notamment, ainsi qu'à ses licenciés, de participer aux compétitions et aux activités organisées par la fédération -, afin de sécuriser la situation des clubs professionnels vis-à-vis de leurs investisseurs.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement présenté par sa rapporteure prévoyant que **la fédération délivre un numéro d'affiliation à l'association sportive, qui en est la seule détentrice mais sur lequel la société sportive dispose d'un droit d'usage dans le cadre de la convention qui la lie à l'association.**

II. La position de votre commission

Votre commission rappelle que le débat au Sénat s'était arrêté également sur cette question du numéro d'affiliation, le texte originel de la proposition de loi faisant référence à un « *droit de propriété* » de l'association sur ce numéro. Cette notion n'était pas pleinement satisfaisante puisqu'elle pouvait laisser penser que l'association aurait pu revendre la propriété du numéro d'affiliation. La fédération française de football considérait par exemple qu'elle restait propriétaire de ce numéro qu'elle délivrait à l'association. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui précise que l'association est la seule détentrice de ce numéro constitue donc une synthèse habile qui rappelle le rôle prépondérant de l'association sportive.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ À noter que la commission des affaires culturelles a adopté un amendement rédactionnel relatif au titre du III.

Article 6 bis
(art. L. 122-7 et L. 122-9 du code du sport)

**Coordination avec l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015
relative aux obligations comptables des commerçants**

Le présent article, introduit lors de l'examen de la proposition de loi par votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication, tire les conséquences de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants, qui modifie l'article L. 233-16 du code de commerce auquel fait référence l'article L. 122-7 du code du sport relatif aux interdictions pesant sur les personnes privées en matière de contrôle des sociétés sportives.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa rapporteure procédant à la même modification à l'article L. 122-9 du code du sport.

Votre commission ne peut qu'apporter son soutien à cet amendement de coordination.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 ter (nouveau)
(articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport)

**Rapport au Parlement sur l'opportunité, pour les centres de formation,
de bénéficier du statut de centre de formation des apprentis**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale en séance publique à l'initiative de Mme Sophie Dion, prévoit que **dans les six mois suivant la publication de la présente loi le Gouvernement remette au Parlement un rapport permettant d'évaluer l'opportunité, pour les centres de formation, de bénéficier du statut de centre de formation des apprentis afin que leurs élèves aient eux-mêmes le statut d'apprenti.**

II. La position de votre commission

Cet amendement constitue un amendement de repli, à la suite de l'irrecevabilité financière d'un précédent amendement déposé par la même députée, qui proposait de considérer les centres de formation comme des centres d'apprentissage.

Si la proposition apparaît séduisante afin de renforcer encore la formation dans le sport professionnel français, les objections techniques soulevées par le Gouvernement concernant en particulier l'absence de délivrance de diplôme « jeunesse et sport » par les centres de formation illustrent la complexité du sujet.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(art. L. 122-10-1 [nouveau] du code du sport, art. L. 131-9 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale)

Contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article a pour objet d'**encadrer les contrats conclus entre une association ou société sportive et un sportif ou un entraîneur professionnel ayant pour objet l'utilisation et l'exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.**

Alors que la proposition de loi originelle prévoyait le recours au mécanisme de la fiducie, votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication a préféré suivre une autre voie en permettant le recours à un contrat relatif à l'utilisation et à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou d'un entraîneur. La rapporteure de l'Assemblée nationale a estimé que cette solution constituait « *une réponse appropriée aux évolutions sociologiques que connaît le sport professionnel* ».

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a toutefois souhaité, sur proposition de sa rapporteure, modifier le dispositif afin, notamment, de **supprimer le plafond collectif des redevances et ainsi de laisser le soin aux partenaires sociaux, par discipline, de trouver les modalités de mise en œuvre du dispositif qui correspondent aux pratiques de leurs clubs destinées à les prémunir contre tout risque d'optimisation sociale.**

Par ailleurs, le texte a été amendé par l'Assemblée nationale afin de prévoir qu'une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, devra fixer :

- **le seuil de la rémunération liée au contrat de travail à partir duquel le contrat peut être conclu.** En dessous de ce seuil, si une rémunération est versée au sportif ou à l'entraîneur au titre du droit à l'image, elle sera considérée comme un élément salarial et donnera donc lieu au paiement de cotisations patronales ;

- le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a également adopté un amendement de sa rapporteure visant à **assurer la transmission de l'ensemble de ces contrats aux DNCG, à des fins de contrôle**, ainsi qu'un autre amendement ayant pour objet de permettre, à l'instar de ce qui est prévu pour les redevances versées aux mannequins et aux artistes du spectacle, le recouvrement et le contrôle du versement de la contribution sur les revenus du patrimoine par les URSSAF.

Elle a enfin adopté plusieurs amendements rédactionnels afin de faire référence à la notion d'« exploitation commerciale » de l'image, de la voix et du son, de préférence à la notion d'« utilisation ».

En commission, le Gouvernement a donné un avis défavorable aux amendements présentés par la rapporteure.

En séance publique, les députés ont adopté - avec un avis de sagesse du Gouvernement - un amendement de la rapporteure, qui dispose que le contrat devra, sous peine de nullité, préciser les conditions retenues par la convention ou l'accord collectif en ce qui concerne le plafond de la redevance et le seuil de rémunération versée au titre du contrat de travail à partir duquel il peut être conclu.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur ne peut que se réjouir du fait que cet article, pierre angulaire de la proposition de loi, ait reçu un accueil favorable de la part de nos collègues députés qui ont ainsi reconnu le bien-fondé de la démarche de votre commission.

Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale apparaissent également judicieuses, la détermination d'un seuil de rémunération en dessous duquel un contrat d'exploitation de l'image ne pourra être conclu constituant une garantie importante pour éviter tout détournement du dispositif. La transmission systématique à la DNCG de l'ensemble des contrats constitue également une précaution pertinente.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 bis A (supprimé)
(art. L. 113-4 [nouveau] du code du sport)

**Plafonnement du financement des dépenses de construction
d'une nouvelle enceinte sportive associative par une collectivité territoriale**

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article, issu d'un amendement présenté nos collègues Michel Savin et Claude Kern en séance publique lors de la première lecture vise à **limiter le financement par les collectivités territoriales de ces infrastructures sportives**. Il fixe un plafond de 50 % pour le financement par les collectivités territoriales et leurs groupements des dépenses de construction d'une nouvelle enceinte sportive qui a vocation à être utilisée majoritairement par une société sportive.

A l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a supprimé cet article à l'initiative de M. Guénaël Huet et de Mme Sophie Dion au motif, selon la rapporteure de la commission, qu' « *il aurait fait obstacle à de nombreux projets en cours* ».

II. La position de votre commission

Lors du débat au Sénat, votre rapporteur avait évoqué les difficultés propres à cet article. Si le désengagement des collectivités territoriales du financement des installations sportives utilisées par les clubs professionnels constitue un horizon à atteindre, il doit être articulé avec la capacité pour ces clubs de devenir propriétaires de leurs installations, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Votre rapporteur se félicite que le débat ait pu avancer à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi.

Avec l'accord de nos collègues Michel Savin et Claude Kern, votre rapporteur ne vous propose pas de rétablir cet article, un tel rétablissement ayant pour conséquence de rendre caduc la perspective d'un accord au Sénat en deuxième lecture.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 7 bis B
(article L. 113-1 du code du sport)

**Extension de la garantie d'emprunt par les collectivités territoriales
aux projets d'infrastructures sportives**

Cet article additionnel, issu d'un amendement du Gouvernement présenté au stade de l'examen en séance publique au Sénat, vise à **ouvrir**

davantage le recours à la garantie d'emprunt, aujourd'hui assez fermé en matière de financement d'infrastructures sportives.

Le nouveau dispositif donne la **faculté aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder aux associations comme aux sociétés sportives une « garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs »**. Le champ des créances éligibles est donc élargi par rapport à l'état actuel du droit, qui ne prévoyait à l'intention des seules petites associations que le cas de la réalisation d'un équipement sportif.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation puis l'Assemblée nationale ont adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission se réjouit que les députés aient apporté leur soutien à cette disposition importante adoptée en première lecture au Sénat.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

(art. L. 222-2-2 et L. 223-3 du code du sport)

Possibilité offerte aux fédérations de salarier les arbitres et juges professionnels

Le présent article a pour objet de **permettre aux fédérations de faire bénéficier leurs arbitres et juges professionnels du contrat à durée déterminée (CDD) spécifique aux sportifs et aux entraîneurs professionnels** introduit dans le code du sport par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle ayant pour objet de clarifier les conditions de signature d'un CDD avec un entraîneur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

**TITRE IV
PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT
ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ¹**

Article 9

(art. L. 142-1 du code du sport [nouveau])

Création d'une conférence permanente sur le sport féminin

Cet article crée une instance nouvelle et permanente consacrée à l'observation, à l'accompagnement et à la médiatisation du sport féminin. Intitulée « Conférence permanente du sport féminin », elle est placée auprès du ministre chargé des sports.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement de sa rapporteure qui vise « à simplifier et à préciser la rédaction de l'article 9 ». Parmi les modifications adoptées, **l'instance devient consultative et elle aura à publier un rapport annuel.**

Votre commission estime utiles les modifications apportées par l'Assemblée nationale à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 ter (nouveau)

(article L. 122-7 du code du sport)

Exception à l'interdiction de gérer deux sociétés sportives

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article est issu d'un amendement présenté par Mme Gilda Hobert, membre du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste, et adopté par la commission avec un avis favorable de sa rapporteure.

L'article L. 122-7 du code du sport prévoyant un régime d'incompatibilité dans la gestion de sociétés sportives, en vue de limiter la concentration dans une discipline, il est interdit à une même personne privée de diriger, de contrôler et d'exercer une influence notable sur plusieurs sociétés sportives dans une discipline sous peine d'une amende de 45 000 euros.

¹ La commission des affaires culturelles et de l'éducation a supprimé la référence au handisport dans le titre IV par coordination avec la suppression de l'article 9 bis.

Selon la rapporteure de l'Assemblée nationale : « *ces dispositions font cependant obstacle au développement de nouveaux clubs professionnels féminins par des propriétaires ou dirigeants de clubs professionnels masculins* ». **Cet article prévoit donc une exception aux règles d'interdiction dans cette configuration.**

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale en séance publique.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article, favorable à l'essor du sport professionnel féminin.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 bis (nouveau)
(art. L. 212-1-1 [nouveau] du code du sport)

Non-application des dispositions du code du sport aux éducateurs sportifs étrangers

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article additionnel, issu d'un amendement présenté par M. Patrick Vignal, membre du groupe Socialiste, écologiste et républicain, vise à **exclure les éducateurs sportifs qui accompagnent une délégation ou équipe étrangère du champ d'application des obligations de qualification et de déclaration prévues par le code du sport en vue d'accorder le droit existant avec la pratique.**

Lors du débat en commission, M. Patrick Vignal a expliqué que « *l'attention du ministre chargé des sports a été appelée sur la situation des entraîneurs étrangers des équipes professionnelles participant au Tour de France cycliste 2016 qui ne sont pas déclarés auprès des préfets en application des dispositions de l'article L. 212-11 du code du sport. Cette situation a également été évoquée durant le championnat d'Europe de football en juin 2016. L'administration fait preuve de tolérance à l'égard de ces entraîneurs et ne procède pas à leur contrôle ; il paraît nécessaire d'étendre cette dérogation aux éducateurs sportifs étrangers afin de leur permettre d'exercer sans difficulté leur rôle auprès de leur équipe* ».

La commission a adopté cet article avec l'avis favorable de sa rapporteure qui a soutenu « *cette mesure de simplification nécessaire pour les éducateurs étrangers* ». L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

II. La position de votre commission

Votre commission soutient également cette mesure de simplification qui apparaît nécessaire pour permettre aux éducateurs sportifs étrangers d'exercer leur activité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

(article L. 333-1 du code du sport
et article L. 111-7 du code de la consommation)

Accord professionnel pour lutter contre la diffusion sans droit des contenus sportifs sur Internet

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article additionnel, issu d'un amendement adopté par notre commission de la culture, de l'éducation et de la communication à l'initiative de notre collègue Michel Savin, vise à **obliger les acteurs du sport professionnel et de sa diffusion sur Internet à négocier un accord en vue de lutter contre le piratage**. Le dispositif s'inspire d'un accord signé en 2015 au Portugal, qui a permis la mise en place de plusieurs outils complémentaires.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a adopté un **amendement de rédaction globale de la rapporteure**. **Cette nouvelle rédaction supprime toute obligation liée au contenu de cet accord** afin d'assurer la compatibilité du présent article avec le droit européen. Selon la rapporteure « *fixer un contenu relatif, notamment, à des dispositifs de reconnaissance et de filtrage dans cet accord est tout à la fois contraire à l'esprit de dialogue que nous souhaitons mettre en place et incompatible avec le droit en vigueur aux niveaux national et européen, qui prévoit notamment le recours au juge et la neutralité du fournisseur d'accès à Internet par rapport aux contenus* ».

En séance publique, l'Assemblée nationale a précisé encore la rédaction du présent article en adoptant un amendement de la rapporteure donnant un **caractère facultatif à la conclusion de cet accord** au motif qu'« *il s'agit bien d'un droit souple, comme en témoignait déjà l'absence de sanction en cas d'absence d'accord* ».

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement de Mme Brigitte Bourguignon ayant pour objet de préciser qu'il y a lieu de lutter non seulement contre la promotion et la mise à disposition du public en ligne de façon illicite de contenus sportifs mais également contre l'accès illicite à de tels contenus.

II. La position de votre commission

Votre commission ne peut que **saluer les précisions et les améliorations rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale** ainsi que l'adoption du principe qui encourage l'ensemble des acteurs à s'engager dans une démarche de dialogue fondée sur la bonne foi afin de lutter contre le piratage qui constitue une véritable menace pour l'économie du sport et des médias.

Le principe de cet amendement qui s'inscrit dans une démarche de droit souple (« *soft law* ») est d'encourager les acteurs des télécoms et des médias à dépasser leurs antagonismes pour trouver des solutions concrètes au développement du piratage des programmes audiovisuels sportifs. L'échec de cette démarche fondée sur la bonne volonté des acteurs aurait pour conséquence de mettre le législateur national et européen devant leurs responsabilités.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article, favorable à la protection du modèle économique du sport professionnel.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 (nouveau)
(article L. 321-4-1 du code du sport)

Précision relative à l'obligation de souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Le présent article est issu d'un amendement présenté par M. Patrick Vignal et Mme Brigitte Bourguignon. Il vise à préciser l'application de l'article L. 321-4-1 du code du sport issu de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale qui prévoit **l'obligation pour les fédérations sportives de souscrire un contrat d'assurance de personnes au bénéfice de leurs sportifs de haut niveau**. Ce contrat devra couvrir les dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique de haut niveau. Le montant minimal des garanties à souscrire est renvoyé à un décret. La fédération peut être dispensée de son obligation de souscription lorsque les sportifs concernés sont déjà couverts. Par ailleurs, cet article crée une obligation d'information sur le montant des garanties souscrites.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel sous réserve d'une précision votée à l'initiative de la rapporteure de la commission.

II. La position de votre commission

Votre commission approuve l'objet de cet article additionnel qui devrait concourir à la protection sociale des sportifs de haut niveau.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 bis (nouveau)
(article L. 131-15 du code du sport)

Détection des athlètes français prometteurs à l'étranger par les fédérations délégataires

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article, adopté en séance publique à l'initiative de M. Christophe Premat, vise à favoriser la détection des jeunes athlètes talentueux français vivant hors de France en **prévoyant que les fédérations délégataires proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui doivent comprendre notamment « des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes »** des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

II. La position de votre commission

Votre commission ne peut que se réjouir de cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale qui doit permettre de mieux identifier les athlètes français prometteurs y compris à l'étranger.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14 (nouveau)
(article L. 331-6 du code de l'éducation)

Promotion du sport de haut niveau par le réseau de l'Agence pour l'enseignement français

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article issu d'un amendement présenté par M. Christophe Premat, membre du groupe Socialiste, écologiste et républicain précise que **les**

établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ont pour mission de favoriser la pratique sportive de haut niveau.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de la rectification d'une erreur de référence.

II. La position de votre commission

Votre commission partage l'objectif de cet article de mieux associer les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à la pratique du sport de haut niveau.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 (nouveau)

Entrée en vigueur des dispositions de l'article 3

I. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions de l'article 3 de la présente proposition de loi, au 1^{er} janvier 2018.

Pour la rapporteure de la commission, il s'agit de « *permettre l'application des interdictions de parier actuelles dans l'attente du décret nouveau devant définir les acteurs soumis à ces interdictions, le présent article prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions de l'article 3 au 1^{er} janvier 2018* ».

II. La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cette précision concernant l'entrée en vigueur de l'article 3 qui élargit le champ des interdictions de parier au sein d'une même discipline.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 8 FÉVRIER 2017

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous examinons à présent, en deuxième lecture, le rapport de M. Dominique Bailly sur la proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

M. Dominique Bailly, rapporteur. – Le 26 octobre dernier, le Sénat a adopté à l'unanimité en première lecture la proposition de loi n° 826, déposée par votre rapporteur, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité.

Cette proposition de loi, qui constitue le dernier texte de la législature relatif au sport, vise à donner force de loi à des propositions formulées par le Sénat dans plusieurs rapports publiés ces dernières années, et à servir de support pour mettre en œuvre certaines préconisations émises par les participants à la grande conférence sur le sport professionnel français réunie à l'initiative du secrétaire d'État chargé des sports, M. Thierry Braillard, et qui a rendu son rapport en avril 2016.

Cette proposition de loi ne pourra être définitivement adoptée, compte tenu du calendrier parlementaire et de la suspension des travaux en séance prévue à la fin du mois de février 2017, que si un consensus se dessine permettant d'aboutir rapidement à un texte commun aux deux assemblées. C'est pourquoi j'ai souhaité associer un membre de chaque groupe politique à mes travaux, afin de rechercher en amont le consensus le plus large possible.

À l'issue de l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, et alors que notre assemblée s'apprête à examiner à nouveau ce texte en deuxième lecture le 15 février prochain, la question qui se pose est de savoir si les grands équilibres de cette proposition de loi ont été préservés par l'Assemblée nationale et si le Sénat est en mesure de l'adopter définitivement.

L'examen des modifications adoptées par l'Assemblée nationale permet, il me semble, d'apporter toutes les assurances nécessaires. Non seulement les grands équilibres de la proposition de loi ont été préservés, mais des améliorations rédactionnelles et des précisions techniques importantes ont été apportées. Le Sénat peut donc aujourd'hui adopter ce texte définitivement en séance publique sans craindre de difficultés.

J'en viens maintenant au détail des modifications adoptées par l'Assemblée nationale. L'article 8 *bis* a été adopté sans modification. Il concerne l'interdiction de recruter une personne en contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié gréviste ou réaliser des travaux dangereux.

L'Assemblée nationale a également maintenu la suppression de trois articles.

Par coordination avec les modifications apportées à l'article 5 visant à confier aux Directions nationales de contrôle de gestion, les DNCG, le contrôle des agents sportifs, elle a maintenu la suppression de l'article 4, qui prévoyait une réglementation particulière pour assurer le contrôle des agents sportifs, ainsi que celle de l'article 10 relatif à l'extension du profil biologique. Cette disposition a été adoptée dans la loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport.

Pour les mêmes raisons, elle a maintenu la suppression de l'article 11 relatif au rétablissement de la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) sur les compétitions sportives qui ne sont pas organisées par une fédération déléguée.

Quinze articles ont été modifiés à la marge.

À l'article 1^{er}, relatif aux chartes d'éthique et de déontologie, l'Assemblée nationale a prévu que seules les fédérations devaient établir de telles chartes, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles.

Des modifications purement rédactionnelles ont été apportées par ailleurs : à l'article 1^{er} *bis*, sur la transparence des présidents de fédérations et de ligues ; à l'article 1^{er} *ter*, qui reconnaît la capacité aux ligues de se porter partie civile ; à l'article 2, relatif à la fraude technologique ; à l'article 3, relatif à l'interdiction de parier au sein d'une même discipline ; à l'article 3 *bis*, relatif au renforcement de l'infraction de corruption sportive.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 4 *bis* sur la convention de présentation concernant les agents sportifs. Les modifications ont pour effet d'encadrer plus étroitement encore le dispositif puisque l'agent sportif membre de l'Union européenne ne pourra recourir à une convention de présentation qu'une fois par saison sportive. Nous avons débattu de ce point.

L'Assemblée nationale a également adopté une nouvelle rédaction de l'article 5 sur le rôle et les pouvoirs des DNCG, qui préserve les avancées importantes adoptées au Sénat. La nouvelle rédaction de l'article L. 132-2 du code du sport maintient en effet les apports du Sénat : capacité à saisir les organes disciplinaires, contrôle des agents sportifs, contrôles sur pièces et sur place, publication des relevés de décision, rapport public.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de certaines dispositions de l'article 6 sur le numéro d'affiliation, qui prévoit que l'association en reste détentrice. Le Sénat s'opposait à ce que l'association soit reconnue « propriétaire » du numéro d'affiliation qui appartient à la fédération. Le terme « détentrice » semble constituer un compromis satisfaisant.

L'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle à l'article 6 *bis*, visant à modifier la référence définissant l'« influence notable », qu'il n'est pas possible d'exercer sur plusieurs clubs.

Elle a ensuite modifié le fameux article 7, relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel. Outre des précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a prévu que le plafond de la redevance devait être fixé par une convention ou par un accord collectif national conclu par discipline et que le bénéfice de cette redevance était conditionné à une rémunération minimale également négociée par les partenaires sociaux. Ces précisions apparaissent particulièrement utiles, et plus souples que le dispositif adopté au Sénat, lequel limitait la redevance à 10 % des recettes générées par cette exploitation commerciale.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté des modifications rédactionnelles à l'article 7 *bis* B, qui permet aux collectivités territoriales d'apporter leur garantie aux emprunts contractés par les clubs. Elle a aussi apporté des modifications rédactionnelles à l'article 8, qui ouvre la possibilité pour les fédérations de salarier les arbitres et les juges professionnels.

Les modifications introduites à l'article 9, qui crée une Conférence permanente sur le sport féminin, sont également de nature rédactionnelle, à l'exception de celles qui ont pour effet de supprimer la notion d'observatoire, remplacée par la mission, confiée à la conférence, de mieux faire connaître les pratiques sportives féminines.

Enfin, l'Assemblée nationale a modifié l'article 12 relatif à un accord professionnel pour lutter contre la diffusion sans droits de contenus sportifs sur Internet. Elle a rendu l'accord facultatif, mais la démarche vertueuse est préservée, ce qui était l'essentiel dans le cadre d'une démarche de « droit souple ».

Douze articles additionnels ont été ajoutés, illustrant ainsi l'intérêt que nos collègues députés ont porté à ce texte lors de son examen. Ces articles sont d'importance inégale, même si la plupart constituent des apports importants.

Si l'article 1^{er} *quater* nouveau se contente ainsi de prévoir des modifications de coordination, le nouvel article 1^{er} *quinquies* ouvre la possibilité, pour les ligues, de se constituer partie civile pour assurer la sécurité de leurs manifestations sportives.

L'article 2 *bis* nouveau encadre le pouvoir réglementaire de l'Autorité de régulation des jeux en Ligne (ARJEL) et lui confie un pouvoir de police administrative.

L'article 3 *bis* A nouveau prévoit la remise d'un rapport avant le 31 décembre 2017 sur la création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et sur l'élargissement des compétences de l'AFLD.

L'article 5 *bis* nouveau édicte une interdiction de détenir une licence d'agent sportif en cas de condamnation pour fraude fiscale.

L'Assemblée nationale a par ailleurs prévu, à l'article 6 *ter* nouveau, un rapport sur l'opportunité pour les centres de formation des clubs de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis. Nous en avons également débattu.

Elle a précisé, dans l'article 9 *ter* nouveau, l'article L. 122-7 du code du sport, afin de ne pas empêcher une personne privée de posséder à la fois un club masculin et un club féminin dans une même discipline.

Elle a aussi prévu, à l'article 11 *bis* nouveau, une dérogation à l'application de l'article L. 212-1 du code du sport, lequel fixe les qualifications nécessaires pour enseigner des pratiques sportives.

L'article 13 nouveau établit l'obligation pour les fédérations de souscrire des garanties pour assurer les sportifs de haut niveau.

L'article 13 *bis* nouveau précise, quant à lui, le rôle des fédérations concernant les modalités d'accès au haut niveau définies par l'article L. 131-15 du code du sport.

L'article 14 nouveau prévoit que les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) devront favoriser la pratique sportive de haut niveau.

Enfin, l'article 15 nouveau prévoit que l'article 3, qui établit une interdiction de parier dans sa discipline, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

La suppression de l'article 7 *bis* A par l'Assemblée nationale constitue le point de désaccord le plus important entre les deux assemblées à ce stade de la navette. Ce désaccord n'oppose pas majorité et opposition, mais transcende les clivages pour distinguer ceux qui considèrent que les collectivités territoriales, au nom du principe de libre administration, doivent pouvoir financer les infrastructures des clubs qui en restent propriétaires et ceux qui estiment que cette pratique crée un conflit d'intérêts qui n'est pas favorable à l'émancipation du sport professionnel.

En proposant de plafonner le montant des subventions dans les stades et les salles de sport utilisés par les clubs professionnels, les signataires de l'amendement déposé au Sénat, nos collègues Michel Savin et Claude Kern, avaient trouvé un dispositif équilibré permettant d'amorcer la transition vers un nouveau modèle économique du sport professionnel.

Toutefois, pour aboutir, il aurait fallu également permettre aux collectivités territoriales d'aider des clubs professionnels à devenir propriétaires de leurs infrastructures, ce qui n'a pas été possible, compte tenu, notamment, de la position du ministère des finances sur ce sujet.

La suppression de l'article 7 *bis* A ne constitue donc pas, à proprement parler, une surprise. Au moins votre rapporteur se félicite-t-il que la prise de conscience ait progressé sur la nécessité de faire évoluer le modèle économique du sport professionnel.

Hormis cet article 7 *bis* A, aucune disposition essentielle n'a été supprimée par l'Assemblée nationale et je rappelle qu'aucun des ajouts n'est de nature à nous poser de difficultés. C'est donc très naturellement que je vous propose d'adopter cette proposition de loi sans modification.

J'observe que si le Sénat en fait de même, la semaine prochaine en séance publique, notre assemblée aura démontré une nouvelle fois son expertise dans le domaine du sport.

M. Michel Savin. - Cette proposition de loi ne révolutionnera pas le fonctionnement du sport professionnel, mais elle constitue un premier pas sur certains points, défendus par tous les groupes, tels que l'éthique sportive, l'amélioration de la compétitivité des clubs, avec le contrat commercial, la reconnaissance du droit d'usage du numéro d'affiliation, la lutte contre le *streaming* illégal et la garantie d'emprunt par les collectivités locales, très attendue par certains clubs professionnels.

Nous avons adopté des amendements, dont certains ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Nous voulions, en particulier, aller plus loin en matière de financement, avec l'élargissement de la taxe Buffet aux compétitions étrangères diffusées en France. Il reste donc à rééquilibrer la solidarité entre sport professionnel et sport amateur. Nous souhaitons également renforcer la sécurité juridique et les interventions des agents sportifs français, et garantir un meilleur contrôle des flux ainsi qu'une plus grande transparence des opérations.

Nous avons ouvert le débat sur l'encadrement de la participation des collectivités territoriales au financement des infrastructures utilisées par les clubs professionnels. L'établissement d'une réglementation dans ce domaine nous semblait nécessaire pour éviter les dérives déjà constatées. Les clubs devraient ainsi être encouragés à devenir propriétaires de leurs infrastructures.

Cette proposition de loi répond donc partiellement aux attentes du monde du sport. Je remercie le rapporteur de la qualité des débats. Nous voterons ce texte, en sachant que nous devons aller plus loin, car le milieu sportif est en pleine mutation.

M. Jean-Jacques Lozach. - Le texte qui revient de l'Assemblée nationale est cohérent avec le nôtre. Les dimensions de transparence, de régulation et d'intégrité sont présentes. Sur des points importants, l'Assemblée

nationale a même durci notre texte, notamment en matière d'accès au métier d'éducateur sportif ou d'agent sportif. Aujourd'hui, le *mercato*, c'est-à-dire le marché des transferts d'hiver dans le football professionnel, atteint un niveau financier inédit.

Le Gouvernement a changé d'avis sur l'ARJEL, c'est important pour la lutte contre la corruption sportive. Il convient de consolider le rôle et les moyens d'action de cette autorité, malgré les pressions de Bercy. L'Assemblée nationale a fait une partie du chemin, il faudra aller plus loin.

Il en va de même en ce qui concerne la formation. Les centres de formation des clubs professionnels doivent être consolidés, avec l'attribution du label de centre de formation d'apprentis, ou CFA, et donc du bénéfice de la taxe d'apprentissage. Il faut les conforter, pour éviter que les présidents de clubs ne parviennent à se décharger de leur mission citoyenne et sociale.

L'article 7 *bis* A a été supprimé. Nous le regrettons, mais nous sommes attachés à un vote conforme, nous voterons donc contre les amendements proposés.

Mme Mireille Jouve. – Je salue le travail effectué par le groupe de travail. Cette proposition de loi ne règle pas tous les problèmes, mais elle contient des avancées pour la promotion d'un sport éthique, le renforcement de la déontologie, la préservation des valeurs du sport professionnel ou amateur. Elle doit être votée conforme, même si les amendements du groupe CRC sont intéressants, car ses dispositions sont très attendues par les professionnels du sport. Le RDSE votera donc ce texte.

M. Claude Kern. – Je félicite à mon tour le rapporteur. Nous avons pris note des changements positifs apportés par l'Assemblée nationale, qui viennent d'être rappelés.

Je regrette toutefois la suppression de l'article 7 *bis* A, nous devons y revenir dans un autre cadre.

Les modifications introduites à l'article 12, qui rendent facultatifs les accords, me conduisent toutefois à douter de l'efficacité de la lutte contre le *streaming* illégal telle que nous l'avions envisagée.

Nous savons que cette proposition de loi est attendue, nous la voterons donc conforme.

Mme Corinne Bouchoux. – Nous félicitons également le rapporteur et nous félicitons de l'état d'esprit général de ce texte. Nous avons le privilège d'être minoritaires, nous voterons donc les amendements présentés par le groupe CRC à l'issue d'un travail important, en sachant que cela restera sans conséquence sur un texte que nous souhaitons voir adopté conforme.

Nous sommes réservés sur la restriction des conditions d'accès au métier d'éducateur sportif. Il faut des éducateurs vertueux et en bonne forme, mais l'accent mis sur la consommation de produits issus des plantes nous

semble exagéré, en comparaison, par exemple, à la question du viol et des agressions sexuelles dont nous avons débattu jeudi matin. On ne vérifie pas le casier judiciaire des animateurs de TAP – temps d’activité périscolaire –, parmi lesquels pourraient se trouver des prédateurs. Je ne suis pas favorable à la dépénalisation du cannabis, mais cela me semble moins grave. Nous-mêmes ne sommes pas soumis à un alcootest avant d’aller en séance ! Cet excès de zèle ne me semble pas bienvenu.

Mme Christine Prunaud. – Dans l’ensemble, le CRC soutient ce texte, mais il nous est difficile de le voter conforme. Nous partageons le sentiment d’une disproportion concernant l’utilisation de stupéfiants au regard d’autres crimes, d’autant plus que nous sommes favorables à la dépénalisation de l’usage de drogues douces.

Un autre point de discordance concerne la défiscalisation d’une partie de la rémunération des sportifs, que l’éthique nous interdit décidément de soutenir. De même, nous sommes inquiets quant aux risques encourus par les collectivités territoriales en cas de défection des clubs face aux garanties d’emprunt accordées pour la construction d’enceintes sportives.

Mme Samia Ghali. – Il me semble légitime d’interdire l’usage de substances illicites dans le domaine du sport ! Je déplore que ce ne soit pas une condition dans d’autres domaines, mais ce n’est pas une raison pour renoncer à l’exiger dans le domaine sportif. À mon sens, cela vaut également pour les animateurs de TAP, et pour toutes les professions qui travaillent avec des personnes fragiles et doivent donc prêter une attention particulière à leur comportement.

M. Dominique Bailly. – Ce travail était collectif, nous l’avons mené ensemble. Pour que ce texte vive, il faut un vote conforme. Les trois amendements déposés ont leur intérêt, mais cet outil législatif ne nous permet pas d’en appréhender les différentes dimensions. Je vous propose de les retirer ; à défaut, je vous proposerai de les rejeter. Nous vous demandons un vote conforme, pour développer le sport professionnel mais aussi pour défendre l’éthique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} quater (nouveau)

L’amendement n° COM-1 n’est pas adopté.

Article 5 bis (nouveau)

L’amendement n° COM-3 n’est pas adopté.

Article 13 (nouveau)

L’amendement n° COM-2 n’est pas adopté.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Texte adopté par la commission
<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>
Article 1er	Article 1er	Article 1er	Article 1er
<p>I. - Le code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>I. - Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>1° L'article L. 131-8-1 est abrogé ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>2° Après l'article L. 131-15, il est inséré un article L. 131-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.</p>	<p>« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.</p>	<p>« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Elles instituent un comité, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »</p>	<p>« Elles instituent en leur sein un comité, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents, chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »</p>	<p>« Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »</p>	
<p>II. - Les fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent la charte et instituent le comité prévu à l'article L. 131-15-1 du code du sport, dans sa rédaction issue du présent article, au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. - Les fédérations sportives délégataires établissent la charte et instituent le comité prévu à l'article L. 131-15-1 du code du sport au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	
	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
	<p>I. – Après le III de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Sans modification</i></p>
	<p>« III <i>bis</i>. – Le présent article est applicable aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code, ainsi qu'aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français. »</p>	<p>« III <i>bis</i>. – Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code, ainsi qu'aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français. »</p>	
	<p>II. – Les personnes mentionnées au III <i>bis</i> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa</p>	<p>II. – Les personnes mentionnées au III <i>bis</i> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie</p>	

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

rédaction résultant de la présente loi, établissent, au plus tard le 31 décembre 2017, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11.

publique adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au plus tard le 31 décembre 2017, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11.

Article 1^{er} ter (nouveau)

Article 1^{er} ter

Article 1er ter

Après l'article L. 132-1 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-1 ainsi rédigé :

Le titre III du livre I^{er} du code du sport est ainsi modifié :

Sans modification

1° (*nouveau*) Après le mot : « et », la fin de l'article L. 131-10 est ainsi rédigée : « des associations et sociétés sportives qui en sont membres. » ;

2° Après l'article L. 132-1, il est inséré un article L. 132-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-1-1. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des associations et sociétés sportives qui en sont membres et aux intérêts des acteurs des compétitions sportives à caractère professionnel. »

« Art. L. 132-1-1. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des associations et sociétés sportives qui en sont membres et aux intérêts des acteurs des compétitions sportives à caractère professionnel de leurs disciplines. »

Article 1er quater (nouveau)

Article 1er quater

Les 1° à 9° du I de l'article L. 212-9 du code du sport sont remplacés par des 1° à 10° ainsi rédigés :

Sans modification

« 1° Au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du

**Texte de la
proposition de loi**

**Texte adopté par
le Sénat en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté
par la commission**

premier alinéa de l'article
221-6 ;

« 2° Au chapitre II du
même titre II, à l'exception
du premier alinéa de
l'article 222-19 ;

« 3° Aux chapitres III,
IV, V et VII dudit titre II ;

« 4° Au chapitre II du
titre I^{er} du livre III du même
code ;

« 5° Au chapitre IV du
titre II du même livre III ;

« 6° Au livre IV du
même code ;

« 7° Aux articles
L. 235-1 et L. 235-3 du code
de la route ;

« 8° Aux articles
L. 3421-1, L. 3421-4 et
L. 3421-6 du code de la santé
publique ;

« 9° Au chapitre VII
du titre I^{er} du livre III du code
de la sécurité intérieure ;

« 10° Aux articles
L. 212-14, L. 232-25 à
L. 232-27, L. 241-2 à
L. 241-5 et L. 332-3 à
L. 332-13 du présent code. »

**Article 1er *quinquies*
(nouveau)**

À l'article L. 332-17
du code du sport, après la
première occurrence du mot :
« agréées », sont insérés les
mots : « , les ligues
professionnelles créées en
application de l'article
L. 132-1 ».

Article 1er *quinquies*

Sans modification

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le 1° de l'article L. 131-16 du code du sport est complété par les mots : « ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect ».	<i>Sans modification</i>	Le 1° de l'article L. 131-16 du code du sport est complété par les mots : « ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ».	<i>Sans modification</i>
		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
		L'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifié :	<i>Sans modification</i>
		1° Les I et II sont ainsi rédigés :	
		« I. – Par dérogation aux articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. La liste des compétitions ou manifestations sportives sur lesquelles des paris sportifs sont autorisés en tout ou partie est fixée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au regard des risques de manipulation que les compétitions ou manifestations sportives présentent et suivant des	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Le code du sport est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :	<i>Sans modification</i>
1° Le 3° de l'article L. 131-16 est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	1° L'article L. 131-16 est ainsi modifié :	
a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>	
« Les fédérations délégataires ainsi que, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives : » ;	« Les fédérations délégataires, en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est	« Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret : » ;	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>b) Au c, les mots : « la compétition à laquelle ils participent » sont remplacés par les mots : « l'une des compétitions de leur discipline » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 131-16-1, le mot : « celle-ci » est remplacé par les mots : « l'une des compétitions de sa discipline ».</p>	<p>fixée par décret : » ;</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article 445-1-1, les mots : « afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, » sont remplacés par les mots : « pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte modifiant » ;</p>	<p>a <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Au a, les mots : « ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition » sont remplacés par les mots : « l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils » ;</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Article 3 bis A (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2017, un rapport relatif à la création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et à l'élargissement des compétences de l'Agence française de lutte contre le dopage à la fraude mécanique et technologique.</p> <p>Article 3 bis</p> <p>La section 1 du chapitre V du titre IV du livre IV du code pénal est ainsi modifiée :</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Article 3 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 3 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>	<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>	<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>	<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>
	<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Après le 2° de l'article L. 222 15 du code du sport, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Lorsqu'il a passé une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 conforme à l'article L. 222-16. Dans ce dernier cas, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut passer qu'une convention de cette nature au cours d'une même saison sportive. Cette convention est envoyée à la fédération délégataire. »</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>I. – Après l'article L. 222-15 du code du sport, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-15-1. – Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces États peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.</p> <p>« La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération</p>	<p>Article 4 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
L'article L. 132-2 du code du sport est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	L'article L. 132-2 du code du sport est ainsi rédigé :	<i>Sans modification</i>
1° À la fin du premier alinéa, les mots : « participant aux compétitions qu'elles organisent » sont remplacés par les mots : « qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou en sollicitent l'adhésion. » ;	1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, après le mot : « créent », sont insérés les mots : « en leur sein » ;	« Art. L. 132 2. – En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions :	
	1° À la fin du même premier alinéa, les mots : « participant aux compétitions qu'elles organisent » sont remplacés par les mots : « qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou en sollicitent l'adhésion » ;	« 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue ;	
	« 1°bis (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	« 2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;	
	« Les relevés de décisions de cet organisme sont rendus publics. Il établit chaque année un rapport public qui est transmis au ministre en charge des sports avant le 31 décembre. »	« 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :	« Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place. Lorsque l'association ou la société sportive est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes, elle transmet sans délai à l'organisme mentionné au premier alinéa le rapport établi par le commissaire aux comptes sur ses comptes annuels. Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du code de commerce, la société ou l'association en informe sans délai l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article.	
« Il est également compétent pour apprécier et contrôler les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.	<i>Alinéa sans modification</i>	« Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles, sont tenus de communiquer à l'organisme mentionné au même premier alinéa toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Cet organisme peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.	
	Il est chargé du contrôle financier de l'activité des agents sportifs autorisés à exercer. Les agents sportifs et les organes concernés de la fédération et de la ligue professionnelle transmettent à cet organisme	« Les relevés de décision de l'organisme mentionné audit premier alinéa sont rendus publics. Cet organisme établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Dans l'exercice de ses missions, cet organisme peut notamment procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et sociétés sportives. Il peut demander à ces associations et sociétés sportives ainsi qu'à toute personne physique ou morale avec laquelle elles disposent d'un lien juridique la communication de toute information et de tout document utile à son contrôle.</p>	<p>les informations et les documents juridiques, financiers et comptables relatifs à leur activité.</p> <p>« Dans l'exercice de ses missions, cet organisme peut notamment procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et sociétés sportives. Il peut demander à ces associations et sociétés sportives, aux agents sportifs, ainsi qu'à toute personne physique ou morale avec laquelle elles disposent d'un lien juridique la communication de toute information et de tout document utile à son contrôle. Lorsque la société mentionnée à l'article L. 222-8 du présent code est soumise à l'obligation de certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, le rapport sur ses comptes annuels est transmis à cet organisme.</p>	<p>déterminée par le règlement de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, un rapport public faisant état de son activité. »</p>	
<p>« Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relative à une association ou une société sportive, cette association ou cette société sportive est tenue d'en informer immédiatement cet organisme. »</p>	<p>« Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relative à une association ou une société sportive, cette association ou cette société sportive est tenue d'en informer immédiatement cet organisme. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
		<p>Après le 1° de l'article L. 222-11 du code du sport, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
		<p>« 1° bis A fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ; ».</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE SES ACTEURS	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE SES ACTEURS	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE LEURS ACTEURS	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE LEURS ACTEURS
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
I. - Le code du sport est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	I. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :	<i>Sans modification</i>
1° L'article L. 122-14 est complété par les mots : « et d'une durée comprise entre six et douze ans. » ;	1° L'article L. 122-14 est complété par les mots : « et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. » ;	1° <i>Sans modification</i>	
2° Après l'article L. 122-16, il est inséré un article L. 122-16-1 ainsi rédigé :	2° <i>Alinéa sans modification</i>	2° <i>Alinéa sans modification</i>	
« Art. L. 122-16-1. - La société sportive constituée par l'association sportive dispose d'un droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées par l'association.	« Art. L. 122-16-1. - La société sportive constituée par l'association sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées par l'association.	« Art. L. 122-16-1. – L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice.	
« L'association sportive conserve la propriété de ce droit ainsi que son usage pour la réalisation de ses propres activités. » ;	« L'association sportive conserve le bénéfice de ce droit pour la réalisation de ses propres activités. » ;	« Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 122-14, la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées. »	
3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées annuellement à l'association sportive par la société sportive en contrepartie des droits concédés et les conditions d'application du principe de solidarité de la société sportive à l'égard de	3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive en contrepartie des droits concédés et au titre du principe de solidarité ».	3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur ».	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
l'association sportive. »	II.- <i>Non modifié</i>	II.- <i>Non modifié</i>	
<p>II. - Les articles L. 122-14, L. 122-16-1 et L. 122-19, dans leur rédaction issue du présent article, s'appliquent à toute nouvelle convention conclue à compter de la publication de la présente loi. Pour les conventions déjà conclues avant cette date, ils s'appliquent à tout renouvellement de convention ayant lieu à compter de la publication de la présente loi.</p>	Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis	Article 6 bis
	<p>Aux 1° et 3° de l'article L.122-7 du code du sport, la référence à l'article « L. 233-16 » est remplacée par la référence à l'article « L. 233-17-2 ».</p>	<p>Aux 1° et 3° de l'article L. 122-7 et au premier alinéa de l'article L. 122-9 du code du sport, la référence : « L. 233-16 » est remplacée par la référence : « L. 233-17-2 ».</p>	<i>Sans modification</i>
		Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter
		<p>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti.</p>	<i>Sans modification</i>
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
<p>Après l'article L. 222-2-11 du code du sport, il est inséré un article L. 222-2-12</p>	<p>L'article L. 222-2-3 du code du sport est complété par neuf alinéas ainsi</p>	<p>I. – Après l'article L. 222-2-10 du code du sport, il est inséré un article</p>	<i>Sans modification</i>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-2-12. - Le droit d'exploiter les attributs de la personnalité d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel employé par une association ou société sportive de manière collective avec ceux des autres sportifs et entraîneurs employés par la même association ou société peut être transféré dans le cadre d'une convention de fiducie régie par les articles 2011 à 2030 du code civil.</p> <p>« Les modalités de ce transfert sont fixées par décret. »</p>	<p>rédigés :</p> <p>« Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel un contrat relatif à l'utilisation et à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.</p> <p>« Les sportifs et entraîneurs professionnels ne peuvent être regardés, dans l'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du 1^{er} article, comme liés à l'association ou à la société sportive par un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail, et la redevance qui leur est versée au titre de ce contrat ne constitue ni un salaire ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que :</p> <p>« 1° La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour utiliser et exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;</p> <p>« 2° La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail</p>	<p>L. 222-2-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-2-10-1. - Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« 1° La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;</p> <p>« 2° La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail</p>	

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

mais fonction des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.

« Le contrat mentionné au deuxième alinéa précise, à peine de nullité :

« a) L'étendue de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette utilisation et de cette exploitation commerciale ;

« b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment

mais fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.

« Le contrat mentionné au premier alinéa précise, à peine de nullité :

« a) L'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette exploitation commerciale ;

« b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale.

« c) (*nouveau*) Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel tels que définis par la convention ou l'accord collectif national mentionné au dernier alinéa.

« L'association ou la société sportive transmet sans délai le contrat conclu en application du présent article à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2 du présent code. »

« Un décret détermine les catégories de recettes générées par l'exploitation

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

le plafond des redevances, par discipline, qui peuvent être versées à ce titre par une association ou une société sportive à l'ensemble de ses sportifs ou entraîneurs professionnels qui ne peut excéder 10 % des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale.

« Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, précise les modalités d'application des deuxième à dernier alinéas du présent article. »

commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance.

« Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, fixe le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel. »

II (*nouveau*). – Le titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-9, la référence : « au IV » est remplacée par les références : « aux IV et V » ;

2° L'article L. 136-6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation au III du présent article, la contribution portant sur les redevances mentionnées à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et versées aux sportifs et entraîneurs professionnels est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. »

Texte de la proposition de loi
—

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture
—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture
—

Texte adopté par la commission
—

Article 7 bis A (nouveau)

I. – Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code du sport est complété par un article L. 113 4 ainsi rédigé :

« Art. L. 113 4. – Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent financer plus de 50 % des dépenses de construction d'une nouvelle enceinte sportive lorsque cette enceinte sportive est destinée à être utilisée majoritairement par une association sportive ayant créé une société sportive. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1er juin 2017.

Article 7 bis B (nouveau)

L'article L. 113-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « ou de la réalisation d'équipements sportifs » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

Article 7 bis A

Supprimé

Article 7 bis B

Alinéa sans modification

1° *Sans modification*

2° *Alinéa sans modification*

Article 7 bis A

Sans modification

Article 7 bis B

Sans modification

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.</p> <p>« Les garanties d'emprunts prévues au présent article ne peuvent être accordées que dans le respect des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Ils peuvent également accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
<p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 222-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces mêmes articles peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux arbitres ou juges professionnels qui sont salariés de leur fédération</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° L'article L. 222-2-2 est ainsi modifié :</p> <p><i>a (nouveau)</i>) A la fin, les mots : « qui les encadrent à titre principal » sont remplacés par les mots : « qui encadrent à titre principal les sportifs membres d'une équipe de France » ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Le titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

<p align="center">Texte de la proposition de loi</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par la commission</p>
<p>sportive. » ;</p> <p>2° À l'article L. 223-3, après les mots : « Les arbitres et juges », sont insérés les mots : « , auxquels ne s'appliquent pas les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8, ».</p>	<p>2° À l'article L. 223-3, après le mot : « juges », sont insérés les mots : « , auxquels ne s'appliquent pas les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8, ».</p>	<p>2° Au début de l'article L. 223-3, sont ajoutés les mots : « Sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 222-2-2 du présent code, ».</p>	
<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ</p> <p align="center">Article 9</p> <p>Au début du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code du sport, il est ajouté un article L. 142-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 142-1. - Est instituée une conférence permanente sur le sport féminin, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer aux échanges entre l'ensemble des acteurs participant au développement et à la promotion du sport féminin, de favoriser sa médiatisation et d'être un observatoire des pratiques relevant de ce domaine.</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ ET DU HANDISPORT</p> <p align="center">Article 9</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 142-1. – Est instituée une Conférence permanente du sport féminin, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour objectif de contribuer aux échanges entre l'ensemble des acteurs aux niveaux national et territorial. Cette conférence permanente a pour missions principales :</p> <p>« 1° D'être un observatoire des pratiques sportives féminines ;</p> <p>« 2° D'accompagner l'ensemble des acteurs mobilisés sur ce champ en vue de structurer et professionnaliser</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ</p> <p align="center">Article 9</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 142 1. – La Conférence permanente du sport féminin est une instance consultative, placée auprès du ministre chargé des sports, qui associe l'ensemble des acteurs participant au développement et à la promotion du sport féminin.</p> <p>« Elle a pour missions :</p> <p>« 1° De contribuer à une meilleure connaissance des pratiques sportives féminines, notamment par la publication d'un rapport annuel ;</p> <p>« 2° De concourir à l'accompagnement des acteurs en vue de la structuration et de la</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ</p> <p align="center">Article 9</p> <p><i>Sans modification</i></p>

<p align="center">Texte de la proposition de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par la commission</p> <p align="center">—</p>
<p align="center">« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence. »</p>	<p>la pratique sportive féminine ;</p> <p align="center">« 3° De favoriser la médiatisation du sport féminin.</p> <p align="center">« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence. »</p>	<p>professionnalisation du sport féminin ;</p> <p align="center">« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de cette conférence et précise ses missions. »</p>	
.....			
<p align="center">TITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">TITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">Article 9 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 122 7 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le présent article n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline. »</p> <p align="center">Article 9 quater (nouveau)</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p> <p align="center">TITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">Article 9 ter</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p> <p align="center">Article 9 quater</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p> <p align="center">TITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
.....			
		<p align="center">Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 212-1 du code du sport, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 212-1-1. – La présente section et la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les fonctions</p>	<p align="center">Article 11 bis</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

mentionnées à l'article L. 212-1 auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-2.

« Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci. »

Article 12 (nouveau)

Article 12

Article 12

Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, les opérateurs de plateformes en ligne définis à l'article 49 de la loi pour une République numérique, les éditeurs de services de communication au public en ligne définis au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes définies au 1 et 2 du I de l'article 6 de la même loi, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels, les éditeurs de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui - en leur qualité de cessionnaires - disposent de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, ou leurs organismes représentatifs, établissent par voie d'accord professionnel les dispositions permettant de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à la disposition au public en ligne, sans droit ni autorisation, de contenus sportifs sur internet,

Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, les opérateurs de plateformes en ligne définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation, les éditeurs de services de communication au public en ligne définis au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes définies aux 1 et 2 du I du même article 6, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels et les éditeurs de services de communication audiovisuelle définis à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui, en leur qualité de cessionnaires, disposent de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, ou leurs organismes représentatifs, peuvent conclure un ou plusieurs accords relatifs aux mesures et bonnes pratiques qu'ils s'engagent à mettre en œuvre en vue de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à la disposition au public en ligne, sans droit ni

Sans modification

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

ainsi que les bonnes pratiques y afférent.

Cet accord définit notamment les engagements réciproques des intéressés et la mise en place de dispositifs techniques de reconnaissance, de filtrage, de retrait et de déréférencement rapides de tels contenus, ainsi que les mesures utiles pour empêcher l'accès à ces derniers via tout site internet qui les diffuse, les référence ou en fait la promotion.

autorisation, de contenus audiovisuels dont les droits d'exploitation ont fait l'objet d'une cession par une fédération, une ligue professionnelle, une société sportive ou un organisateur de compétitions ou de manifestations sportives.

Alinéa supprimé

Article 13 (nouveau)

L'article L. 321-4-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le mot : « corporels », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fédérations sportives délégataires ne sont pas soumises à l'obligation de souscription définie au premier alinéa lorsque leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa sont déjà couverts par des garanties de même nature et

Article 13

Sans modification

**Texte de la
proposition de loi**

**Texte adopté par
le Sénat en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté
par la commission**

de même montant.

« Les licenciés inscrits sur cette liste sont informés du montant des garanties souscrites par la fédération à leur bénéfice dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 221-2-1. Cette convention mentionne également, le cas échéant, le montant des garanties souscrites par les licenciés précités ou par leur employeur ou tout autre tiers. »

Article 13 bis (nouveau)

Le 3° de l'article L. 131-15 du code du sport est complété par les mots : « qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° ».

Article 14 (nouveau)

L'article L. 331-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger favorisent la pratique sportive de haut niveau. »

Article 15 (nouveau)

L'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 13 bis

Sans modification

Article 14

Sans modification

Article 15

Sans modification